

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE PARIS**



4ème chambre 2ème  
section

N° RG 24/15188  
N° Portalis  
352J-W-B7I-C6OF6

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 16 octobre 2025**

Assignation du :  
09 décembre 2024

**INJONCTION  
DE RENCONTRER  
UN MEDIATEUR**

**DEMANDERESSE**

**ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR**  
2811 chemin de Saint-Paul  
Parc Louis Riel  
30129 MANDUEL  
représentée par Me Louis CHEVALLIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0007

**DEFENDERESSE**

**S.A. FRANCE TELEVISIONS**  
7 esplanade Henri de France  
75015 PARIS  
représentée par Me Julie DE BRÉON, avocat au barreau de PARIS,

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Madame Nathalie VASSORT-REGRENY, Vice-Présidente  
assistée de Madame Nadia SHAKI, Greffier

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

**ORDONNANCE**

Prononcée par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
Non susceptible d'appel

---

Vu l'instance enrôlée sous le n° RG : 24/15188,

Selon les dispositions de l'article 21 du code de procédure civile « ***Il entre dans la mission du juge de concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté. Les parties peuvent à tout moment convenir de résoudre à l'amiable tout ou partie du litige*** ».

Aux termes des dispositions de l'article 1533 du code de procédure civile, « ***le juge peut, à tout moment de l'instance, enjoindre aux parties de rencontrer, dans un délai qu'il détermine un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation ou de la médiation. Au cours de cette rencontre, les parties peuvent être assistées par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction saisie*** ».

En application de l'article 1533-1 du code de procédure civile, ***le principe de confidentialité prévu par l'article 1528-3 est applicable à la réunion d'information susvisée, étant précisé que la présence ou l'absence d'une partie à la réunion n'est pas une information confidentielle.***

Si le médiateur l'estime nécessaire, il peut, en application de l'article 1533-2 du même code, ***organiser cette réunion d'information en recourant à un moyen de télécommunication audiovisuelle.***

Selon l'article 1533-3 du code de procédure civile, ***le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion.***

***La partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction prévue au premier alinéa de l'article 1533 peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10 000 euros.***

Au cas présent, l'affaire présentant des critères d'éligibilité à une mesure de médiation, il y a lieu de donner injonction aux parties de rencontrer un médiateur pour un rendez-vous d'information sur la médiation délivrée gratuitement par le médiateur désigné à cet effet. A l'issue du rendez-vous, les parties pourront convenir d'entrer en médiation conventionnelle, ou si elles le préfèrent, demander au juge d'ordonner une médiation judiciaire ou indiquer qu'elles ne souhaitent pas entrer en médiation. Si les parties donnent leur accord pour entrer en médiation, l'affaire, qui reste inscrite au rôle, à l'issue du processus de médiation, bénéficiera d'un rôle prioritaire pour homologuer l'accord, ou à défaut d'accord, pour que le juge statue.

**PAR CES MOTIFS**

***Statuant par mesure d'administration judiciaire***

**Faisons injonction** aux parties de rencontrer pour un rendez-vous d'information sur la médiation dès réception des présentes et avant le 20 novembre 2025, médiateur ou tout médiateur qu'il se substituera ou tout autre médiateur que les parties choisiraient ;

**Désignons** à cette fin :

**Madame Hélène ABELSON GEBHARDT**, magistrate honoraire, membre de l'ASSOCIATION NATIONALE DES MEDIATEURS (contact@anm-mediation.fr ), joignable à l'adresse suivante : hag.mediation@gmail.com;

**Disons** que chaque partie devra prendre contact directement par mail avec le médiateur désigné et se présenter au rendez-vous en personne accompagnée, le cas échéant de son conseil ;

**Rappelons** que la présence des parties, le cas échéant accompagnées de leur conseil, à la réunion d'information délivrée gratuitement, est **obligatoire** et peut se faire par visio-conférence en cas d'impossibilité d'une rencontre physique ou si le médiateur l'estime nécessaire ;

**Rappelons** que les parties peuvent choisir d'entrer en médiation conventionnelle (dans les conditions du livre V du code de procédure civile ) avant, pendant ou à l'issue du rendez-vous, sans que le tribunal soit dessaisi ;

**Disons** que, dans l'hypothèse où les parties donneraient leur accord à une mesure de médiation conventionnelle, le médiateur pourra immédiatement commencer sa mission et en informera la juridiction ;

**Disons qu'aux fins de vérification de l'exécution de la présente injonction, le médiateur indiquera à la juridiction l'identité et la qualité des personnes s'étant présentées au rendez-vous d'information ;**

**Rappelons** que la partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10 000 euros ;

**Renvoyons** l'affaire à l'audience de mise en état du **15 JANVIER 2026 à 10H10**, pour vérification de la bonne exécution de la présente injonction;

**Rappelons que les DERNIERS MESSAGES RPVA doivent être adressés LA VEILLE DE L'AUDIENCE AU PLUS TARD A 12 HEURES** (et dans l'hypothèse où la veille serait un jour férié, au plus tard l'avant-veille 12heures), que les audiences de MEE sont dématérialisées et que dans le souci d'une bonne organisation des audiences de plaidoirie (Fond ou incident) les avocats qui se présenteraient pour un dossier de mise en état ne seront pas autorisés à faire des observations ou des demandes si un rendez-vous judiciaire n'a pas été fixé par le juge de la mise en état (demande à adresser par RPVA mentionnant le motif de la demande de rendez-vous).

Faite et rendue à Paris le 16 octobre 2025.

Le greffier  
Nadia SHAKI

Le juge de la mise en état  
Nathalie VASSORT-REGRENY  
Vice-Présidente